

**ACCORD D'ADAPTATION
RELATIF A LA FUSION DALKIA FRANCE / DALKIA FM**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- *Dalkia France représentée par :*

Madame Monique MAIGRET, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

ET :

- *La Confédération Française de l'Encadrement – C.G.C-C.F.E, représentée par :*

Monsieur Patrick DESWARTE et Monsieur Jean-Jacques FORESTIER, délégués
syndicaux Dalkia France
Monsieur Dominique SEGADO, délégué syndical Dalkia FM

- *La Confédération Générale du Travail – C.G.T, représentée par :*

Madame Marie-Claire AUBERT et Monsieur Jacques BLANC, délégués syndicaux
Dalkia France
Monsieur Olivier CADARIO, délégué syndical Dalkia FM

- *La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière – F.G.F.O, représentée par :*

Monsieur Jean-Claude ARTIGOT et Monsieur Jack ROULOT, délégués syndicaux
Dalkia France
Monsieur Dominique CURUTCHET, représentant le syndicat national Force Ouvrière
Dalkia FM

- *La Confédération Française Démocratique du travail – C.F.D.T, représentée par :*

Monsieur Eric BRUNET et Monsieur Georges SERRE, délégués syndicaux Dalkia
France
Monsieur Michel SERMAN, délégué syndical Dalkia FM

- *La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – C.F.T.C, représentée par :*

Monsieur Alain BECK et Monsieur Frédéric THEVENOT, délégués syndicaux Dalkia
France

- *L'Union nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A – représentée par :*

Monsieur Jean Pascal LAPEYRE et Monsieur René THOMAS, délégués syndicaux
Dalkia France
Monsieur Philippe DEBOCK délégué syndical Dalkia FM

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Direction Générale a décidé de fusionner les sociétés Dalkia France et Dalkia FM, la première absorbant la seconde.

Les Institutions Représentatives du Personnel ont été informées et consultées sur le processus.

Des négociations se sont engagées avec les organisations syndicales dont les délégations ont été composées de 2 délégués syndicaux de DALKIA France et d'un délégué syndical de Dalkia FM de manière à tenir compte du poids respectifs des 2 entités.

Elles ont porté sur le raccordement des accords collectifs, le statut social des deux sociétés n'étant pas identique.

Des réunions se sont tenues les 20 septembre, 19 octobre, 8 décembre 2005.

Au cours de ces réunions et après analyse comparative des accords des 2 entités, les parties ont défini les thèmes de négociation suivants :

- Structure de rémunération
- Accord de réduction du temps de travail
- Article 36
- Institutions Représentatives du Personnel
- Evénements familiaux
- Carte orange
- Intéressement et Participation
- Classification

Les dispositions suivantes qui ont été arrêtées, emportent selon le cas, concession de part et d'autre, les unes étant indissociables des autres, de manière à obtenir un équilibre général dans le dispositif.

ARTICLE 1^{er} : DENONCIATION DES ACCORDS

Du fait de la fusion absorption de Dalkia FM par Dalkia France, le Statut social et les Accords collectifs dont les salariés de Dalkia FM bénéficiaient sont dénoncés.

A la date du transfert des salariés de Dalkia FM dans Dalkia France soit le 1^{er} janvier 2006, le personnel bénéficiera des accords d'entreprises et de la convention collective en vigueur chez DALKIA France. Néanmoins, compte tenu des écarts existants entre les 2 sociétés, certains accords ou dispositions sont aménagés dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 : STRUCTURE DE REMUNERATION

La rémunération annuelle brute 2005 des salariés de Dalkia FM sera au minimum maintenue, mais sera restructurée pour être identique à celle des salariés de Dalkia France, et donc calculée sur la structure de rémunération de Dalkia France, c'est-à-dire sur 13 mois auxquels s'ajoutera la prime de vacances conventionnelle et d'ancienneté selon les règles en vigueur au sein de Dalkia France.

Pour les salariés non cadres de Dalkia FM, l'API variable sera réintégrée dans le salaire mensuel brut de base, selon la règle suivante :

- si le salarié est entré avant le 1^{er} janvier 2003, il doit avoir bénéficié d'un versement d'API variable en 2003, 2004 et 2005 ;
- si le salarié est entré entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003, il doit avoir bénéficié d'un versement d' API variable en 2004 et 2005 ;
- si le salarié est entré entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004, il doit avoir bénéficié d'un versement d' API en 2005 ;

Le montant de la réintégration sera la moyenne de ces versements, divisée par [13mois+ prime de vacances et d'ancienneté] selon l'ancienneté acquise au 1er janvier 2006.

En tout état de cause, l'augmentation du salaire mensuel qui en résulterait ne pourra pas dépasser un plafond de 4 %.

Pour l'effectif cadre (non-variabilisés) de Dalkia FM, le traitement de la prime API variable suivra la même règle que celle définie ci-dessus, mais demeurera une « prime Individuelle».

Sur l'année 2006, pour tenir compte de l'éventuel écart de rémunération mensuelle, les salariés concernés auront la possibilité de demander une avance mensuelle.

ARTICLE 3 : ACCORD de Réduction du temps de travail dit « accord RTT »

Les dispositions ci-après constituent une adaptation de l'accord RTT de Dalkia France à des cas particuliers. Elles s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2006, de manière dérogatoire, à certains des salariés embauchés à partir de cette date.

- **Embauche « 34 H 20 centième (34h 12mn) – sans RTT »** : Lorsque les termes contractuels du site l'exigent expressément, la durée hebdomadaire de travail pourra être fixée à 34h 12mn. La durée annuelle du travail ne sera pas supérieure à celle effectuée par les salariés bénéficiant de RTT.

Par ailleurs, lors des réunions de comité d'établissement, les communications de mouvements d'effectifs préciseront le nombre d'embauches sans RTT.

Les salariés de Dalkia FM sous ce régime, conserveront le bénéfice de 2 jours de tradition.

Enfin, pour les salariés embauchés avec des RTT dans les activités de service ; des modalités particulières de prise de RTT pourront être mises en oeuvre dans le cadre d'un accord entre le salarié et sa hiérarchie, permettant une prise cumulée de jours de RTT.

Dans tous les cas, s'agissant des dispositifs du **Compte Epargne Temps** :

- 1) Le solde des CET acquis antérieurement à l'année 2005 au titre de Dalkia FM sera transféré dans le compte épargne en congés payés et suivra les règles de l'accord ARTT de Dalkia France.
- 2) Le solde éventuel de jours ou heures d'épargne acquis par les salariés de Dalkia FM au titre de l'année 2005, et transféré par les salariés, seront repartis selon leur nature en congés payés ou RTT.

Les autres modalités de l'accord ARTT de Dalkia France demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : ARTICLE 36

Le dispositif de « l'article 36 » qui constitue un régime particulier de cotisations auprès de la caisse de retraite prendra fin le 31 décembre 2005, les points de retraite acquis par les salariés, à ce titre, demeurant.

Le dispositif de cotisation des assimilés cadres (ou « article 4 bis ») se poursuivra.

ARTICLE 5 : INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ET MANDATS DESIGNATIFS

Compte tenu du décalage entre la date de la fusion juridique et celle du transfert du personnel au 1^{er} janvier 2006 les mandats électifs et désignatifs des salariés de Dalkia FM n'ont plus d'existence au jour du transfert du personnel.

ARTICLE 6 : EVENEMENTS FAMILIAUX

Seules les autorisations d'absence liées aux événements familiaux en vigueur au sein de Dalkia France, s'appliqueront à l'ensemble des salariés étant entendu que les congés de maladie enfant sont destinés dans les conditions précisées dans la convention collective, aux enfants de moins de 16 ans, sans limite d'âge pour les enfants handicapés.

Par ailleurs, en cas de décès du conjoint ou d'un enfant, l'autorisation d'absence est portée à 4 jours.

ARTICLE 7 : CARTE ORANGE

L'écart entre le remboursement actuel à 70 % de la carte orange des salariés d'Ile de France et celui en vigueur chez Dalkia France de 50 % sera intégré en net dans le salaire mensuel à compter de janvier 2006, selon la situation individuelle des salariés au 1^{er} janvier 2006, de manière à harmoniser le remboursement au sein de Dalkia France.

ARTICLE 8 : INTERESSEMENT – PARTICIPATION

Compte tenu des conditions posées dans l'accord d'intéressement de Dalkia France, et notamment des critères de mise en oeuvre, et de l'échéance de cet accord, les salariés de Dalkia FM bénéficieront du nouveau dispositif d'intéressement qui doit être mis en place avec un effet au 1^{er} janvier 2006.

S'agissant de l'accord de « participation aux résultats », les règles de la participation reposant sur un dispositif fiscal précis, les salariés de Dalkia FM bénéficieront du dispositif de l'accord précité à compter de la date d'intégration fiscale dans DALKIA France soit rétroactivement au 1^{er} janvier 2005, dans les mêmes conditions que les salariés de DALKIA France. Par ailleurs des négociations seront engagées en 2006 compte tenu notamment de l'actualité législative sur ce sujet

ARTICLE 9 : CLASSIFICATION

Compte tenu du changement de classification du personnel rattaché à la convention collective FG3E, les salariés de Dalkia FM continueront à conserver temporairement le coefficient et la qualification dont ils disposaient au titre de l'accord collectif d'entreprise de Dalkia FM, jusqu'à la mise en place au sein de Dalkia France de la nouvelle classification FG3E (équipements thermiques).

ARTICLE 10 : DISPOSITION GENERALE

L'ensemble des accords de Dalkia France s'applique, sans toutefois que les avantages que les salariés de Dalkia FM auraient pu obtenir du fait de transferts antérieurs, ne se cumulent avec des avantages de même nature.

Les accords en vigueur au sein de Dalkia FM tombent de fait.

ARTICLE 11 : DEPOT

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction du Travail, de l'Emploi de la Formation Professionnelle de Lille.

Fait à Saint André, le

Pour Dalkia France

Madame Monique MAIGRET

Pour la C.G.T

Madame Marie-Claire AUBERT

Monsieur Jacques BLANC

Monsieur Olivier CADARIO

Pour Fédération Générale F.O

Monsieur Jean-Claude ARTIGOT

Monsieur Jack ROULOT

Pour le syndicat nat. FO de D. FM

Monsieur Dominique CURUTCHET

Pour la C.F.T.C

Monsieur Alain BECK

Monsieur Frédéric THEVENOT

Pour la C.F.D.T

Monsieur Eric BRUNET

Monsieur Georges SERRE

Monsieur Michel SERMAN

Pour la C.G.C-CFE

Monsieur Jean-Jacques
FORESTIER

Monsieur Patrick DESWARTE

Monsieur Dominique SEGADO

Pour l'U.N.S.A

Monsieur Jean Pascal LAPEYRE

Monsieur René THOMAS

Philippe DEBOCK

